



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA DU COTENTIN

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny
BP 808
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-595
Code AIOT : 0005307353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CA DU COTENTIN implanté Les Bosquets 50270 Les Moitiers-d'Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées : une visite tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU COTENTIN
- Les Bosquets 50270 Les Moitiers-d'Allonne

- Code AIOT : 0005307353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune de Les-Moitiers-d'Allonne, exploitée par la communauté d'agglomération du Cotentin, est autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2009, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011. L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans et pour une capacité totale maximale de stockage de 36 000 tonnes. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2760-3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 s'appliquent, à l'exception des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Durée et capacité	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article Annexe I - IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation ont été relevées, concernant notamment :

- le dépassement du tonnage total autorisé de 8 % ;
- l'absence de couverture finale ;
- l'entretien du pourtour du site.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure le Communauté d'agglomération du Cotentin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les données techniques présentées dans le dossier de

demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Durée et capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative - Durée d'exploitation autorisée - Capacité totale
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 années à compter de la notification de l'arrêté initial du 3 août 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : • déchets inertes : 36 000 tonnes, • déchets amiante : 0 tonne. Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont les suivantes : • déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 400 tonnes, • déchets amiante : 0 tonne.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par courrier du 28 novembre 2022, son souhait de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes des Moitiers-d'Allonne jusqu'à l'échéance des 15 ans, fixée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2009, alors même que le tonnage global alloué par cet arrêté (36 000 tonnes) était atteint. Afin de permettre d'analyser cette demande, l'inspection des installations classées a demandé des compléments. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un tableau de synthèse des tonnages annuels réceptionnés entre le 3 août 2009 et 2023. Les derniers déchets ont été réceptionnés en 2023, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral qui autorise une exploitation jusqu'au 3 août 2024. Le stock total de déchets inertes est de 39 124,85 tonnes, soit un dépassement de 3000 t (8%) de la capacité autorisée dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure la Communauté d'agglomération du Cotentin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les capacités maximales de son ISDI. En cas d'impossibilité de respecter la mise en demeure, une modification de la prescription pourrait être un moyen de la respecter (article R181.45 du code de l'environnement). Si l'exploitant décide de déposer un dossier de demande d'adaptation des prescriptions, celui-ci doit être accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment : • les tonnages et volumes réellement stockés ; • un plan topographique du réaménagement final précisant les pentes ; • des éléments relatifs à la stabilité du massif ; • les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement ;

- une description de la couverture finale et des éléments en matière de revégétalisation et d'intégration paysagère ;
- l'usage futur du site.

L'exploitant doit justifier dans son dossier la compatibilité des quantités stockées avec les principaux enjeux du site (stabilité du massif de déchets, intégration paysagère).

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées s'il opte pour la remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 modifié susvisé ou pour une régularisation des installations :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation des conditions de remise en état, celui-ci doit être déposé sous 9 mois. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter du dépôt du dossier de demande de régularisation ;
- dans le cas où il opte pour la remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 modifié susvisé, celle-ci doit être effective dans un délai de 18 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I de l'arrêté initial du 3 août 2009 ainsi qu'en fonction du plan de phasage joint au présent arrêté.

L'exploitation du site de stockage est confiée à monsieur Thierry Morel, responsable des services techniques de la communauté de communes de la Côte des Isles.

Constats :

L'entrée sur le site s'effectue par l'entrée de la déchetterie, également exploitée par la communauté d'agglomération du Cotentin sur un terrain adjacent à l'installation, puis par un portail fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture de celle-ci. Un panneau d'affichage permanent mentionnant le nom, l'adresse, la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » est installé à l'entrée du site. Toutefois, ce panneau indique le nom de l'ancien exploitant la « Communauté de Communes de la Côte des Isles ».

Un chenil est présent dans l'enceinte du site. Selon les informations fournies par l'exploitant, les maires des communes environnantes disposent d'un accès via un petit portillon afin d'y déposer les chiens errants, dans l'attente de l'identification de leur propriétaire.

Sur le terrain situé en surplomb de la déchetterie, quatre bennes vides appartenant à cette dernière sont entreposées ainsi qu'une dizaine de pneumatiques.

Le bassin d'infiltration n'est pas accessible en raison d'une végétation dense. L'exploitant précise qu'un dispositif de débordement permet l'évacuation d'eau vers un chemin, puis rejoint le fossé de la route départementale RD323. Le chemin n'était pas visible le jour de la visite, envahi de végétation.

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'une clôture autour du site. Celle-ci est envahie par la végétation et par endroits endommagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • d'évacuer les pneumatiques usagés dans un délai de deux mois ; • de vérifier l'intégralité de la clôture du site. Celle-ci doit être débroussaillée, propre et entretenue. Les limites intérieures doivent être régulièrement débroussaillées et nettoyées ; • d'interdire l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation ; • de transmettre le plan topographique du site ainsi que les plans en coupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article Annexe I - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : 4.1 - Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil; La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. 4.2 Aménagements en fin d'exploitation. Les aménagement sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposable aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. 4.3 Plan topographique. A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc) Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Une végétation spontanée s'est développée sur le site depuis l'arrêt des activités en 2023. Des déchets sont visibles par endroits, principalement sur le flanc sud. La couverture de 50 cm de terre végétale telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, n'a pas été mise en place. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il envisage

dans le cadre d'un bail locatif avec la carrière voisine l'implantation d'une activité de tri de déchets inertes sur le stockage de déchets inertes. Par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis les plans de coupes de l'installation sur lesquels figurent le profil du projet initial, les profils 2022 et 2023, ainsi que les profils envisagés avec 40 cm et 60 cm de terre végétale. Il apparaît que les hauteurs de déchets relevées en 2023 sont majoritairement supérieures à celle prévues dans le projet initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure la Communauté d'agglomération du Cotentin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de son dossier de demande d'autorisation. En cas d'impossibilité de respecter la mise en demeure, une modification de la prescription pourrait être un moyen de la respecter (article R181.45 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-46-25</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] <u>Article R. 512-46-27</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à

l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

III - Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.[...]

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, l'autorisation d'exploitation a pris fin le 3 août 2024 et les derniers apports de déchets ont eu lieu en 2023. L'ISDI, autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2009 modifié le 18 novembre 2009, relève aujourd'hui de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et du régime de l'enregistrement. La cessation d'activité et la remise en état sont encadrées par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

L'exploitant a notifié par courrier du 30 octobre 2025 la cessation de son activité de stockage de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de suivre les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

1° Cessation d'activité et ATTES SECUR (article R. 512-46-25)

L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations. Dans un délai de 6 mois, il doit faire attester la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée (ATTES SECUR) et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

2° Information au maire et au propriétaire (article R. 512-46-26)

L'exploitant doit transmettre au maire et au propriétaire de la parcelle les éléments relatifs à la situation environnementale du site et à son réaménagement, ainsi que ses propositions pour le ou les usages futurs qu'il envisage pour le terrain.

3° Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE (article R. 512-46-27)

Dans un délai de 9 mois, l'exploitant devra transmettre, un mémoire de réhabilitation indiquant les mesures prises ou prévues dans le cadre de la remise en état. Ce mémoire doit être accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES MEMOIRE). Le mémoire de réhabilitation pourra être le rapport détaillé de la remise en état du site prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI. Ce mémoire devra attester la conformité au dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications et travaux prévus pour la remise en état du site.

4° Fin de travaux et ATTES TRAVAUX (article R. 512-46-27)

Dans un délai de 12 mois à compter du dépôt du dossier de demande de régularisation ou dans un délai de 18 mois à compter de la notification au préfet de remettre en état le site conformément à l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 modifié, les travaux sont terminés et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES TRAVAUX).

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure de la Communauté d'Agglomération du Cotentin de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois